Limites maximales de résidus proposées PMRL2008-39

Fénamidone

(also available in English)

Le 21 novembre 2008

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISBN : 978-0-662-09911-6 (978-0-662-09912-3)
Numéro de catalogue : H113-24/2008-39F (H113-24/2008-39F-PDF)

© **Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2008**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada juge acceptable, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA), l'ajout d'une nouvelle utilisation sur l'étiquette du fongicide Reason 500 SC, contenant la matière active de qualité technique fénamidone, concernant les légumes-bulbes (groupe de cultures 3; voir l'annexe I). Cet emploi particulier approuvé au Canada est décrit sur l'étiquette du fongicide Reason 500 SC (numéro d'homologation 27462).

L'évaluation de cette utilisation de la fénamidone a permis de conclure que la préparation commerciale présente des avantages et une valeur et que cette nouvelle utilisation n'entraînera pas de risque inacceptable pour la santé ni pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant cette homologation en consultant le rapport d'évaluation correspondant affiché dans le site Web de l'ARLA sous l'onglet Registre public, Information sur les produits, Demandes d'homologation en cours.[1]

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester sur et dans l'aliment lorsque le pesticide est utilisé conformément au mode d'emploi de l'étiquette et que de tels résidus ne poseront pas de risque inacceptable pour la santé. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) correspondant à la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même qu'à tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où une LMR distincte existe pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Des LMR sur les oignons secs (0,2 partie par million [ppm]) et les oignons verts (1,5 ppm) ont déjà été établies et le présent document propose des LMR pour les autres denrées de ce groupe de cultures.

Le présent document tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour la fénamidone (voir les Prochaines étapes).

Voici les LMR proposées au Canada pour la fénamidone sur et dans les aliments qui devront être ajoutées à la liste des LMR déjà fixées :

---

[1] Pour consulter le *Rapport d'évaluation*, choisir les onglets suivants : Demandes, Modification, Tous, puis ouvrir un rapport au moyen du numéro de demande 2008-0109.

Tableau 1 LMR proposées pour la fénamidone

Appellation courante	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrées
Fénamidone	(5*S*)-3,5-dihydro-5-méthyl-2-(méthylthio)-5-phényl-3-(phénylamino)-4*H*-imidazol-4-one	1,5	Ail chinois, ail des bois, ail penché, bulbilles de rocambole, feuilles d'échalote, feuilles de ciboule, feuilles de ciboule chinoise, feuilles de ciboulette, feuilles de fritillaire, hosta « Elegans », kurrats, oignon « Beltsville bunching », oignon frais, poireau
		0,2	Ail, ail d'Orient, ail rocambole, bulbes d'échalote, bulbes de fritillaire, hémérocalle, lis, oignon de Chine, oignon patate, oignon perle

La liste complète des LMR canadiennes est affichée dans le site Web de l'ARLA à la page Limites maximales de résidus.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

On peut voir au tableau 2 que les LMR proposées au Canada correspondent aux tolérances fixées par les États-Unis pour la fénamidone sur des denrées choisies au sein du groupe élargi des légumes-bulbes (voir 40 CFR Part 180; recherche par pesticide). Pour l'instant, il n'y a pas de LMR fixée par la Commission du Codex[2] Alimentarius pour la fénamidone (LMR du Codex; recherche par pesticide ou denrée).

[2] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide des Nations Unies, qui fixe des normes alimentaires internationales, notamment des LMR.

Tableau 2 Comparaison entre les LMR du Canada, les tolérances des États-Unis et les LMR du Codex

Denrées	LMR au Canada (ppm)	Tolérances aux États-Unis (ppm)		LMR du Codex (ppm)
Ail chinois, ail des bois, ail penché, bulbilles de rocambole, feuilles d'échalote, feuilles de ciboule, feuilles de ciboule chinoise, feuilles de ciboulette, feuilles de fritillaire, hosta « Elegans », kurrat, oignon « Beltsville bunching », oignon frais, poireau	1,5	1,5	fixées sur : Poireau Oignon vert Ciboule Feuilles d'échalote fraîches	Aucune LMR fixée
Ail, ail d'Orient, ail rocambole, bulbes d'échalote, bulbes de fritillaire, hémérocalle, lis, oignon de Chine, oignon patate, oignon perle	0,2	0,2	fixées sur : Ail Ail d'Orient Oignon sec Bulbes d'échalote	Aucune LMR fixée

Prochaines étapes

L'ARLA invite le grand public à présenter des commentaires écrits sur les LMR proposées pour la fénamidone durant les 75 jours suivant la date de publication du présent document. Veuillez transmettre tout commentaire à la Section des publications à l'adresse précisée en page couverture. L'ARLA examinera tous les commentaires reçus avant d'arrêter une décision sur les LMR proposées pour la fénamidone, puis elle affichera un document sur les *Limites maximales de résidus établies* dans son site Web.

Annexe I

Sous-groupes de cultures : numéro et définition

Numéro du sous-groupe de cultures	Nom du sous-groupe de cultures	Denrées
Sous-groupe 3-07A	Légumes-bulbes, sous-groupe des oignons	Ail Ail d'Orient Ail rocambole Bulbes d'échalote Bulbes de fritillaire Hémérocalle Lis Oignon sec Oignon de Chine Oignon patate Oignon perle
Sous-groupe 3-07B	Légumes-bulbes, sous-groupe des oignons verts	Ail chinois Ail des bois Ail penché Bulbilles de rocambole Feuilles d'échalote Feuilles de ciboule Feuilles de ciboule chinoise Feuilles de ciboulette Feuilles de fritillaire Hosta « Elegans » Kurrat Oignon « Beltsville bunching » Oignon frais Oignon vert Poireau